

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CELIO FRANCE
Commune d'Amblainville**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2010 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la société PRD sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016 concernant l'exploitation d'un entrepôt par la société CELIO LOGISTIQUE sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société CELIO LOGISTIQUE du 8 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé par la société CELIO LOGISTIQUE le 20 novembre 2024 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet la volonté d'extension pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 20 novembre 2024 conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-7039 du 7 janvier 2025 concluant à la non soumission à évaluation environnementale de la demande ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 février 2025 au profit de la société CELIO FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 février, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à ce projet indiquée par courriel du 5 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CELIO LOGISTIQUE est autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 à exploiter un entrepôt de 7 cellules sur la commune d'Amblainville ;
2. Par dossier du 20 novembre 2024, la société CELIO LOGISTIQUE a porté à la connaissance du Préfet la volonté d'étendre le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville en ajoutant deux nouvelles cellules dont une à mezzanine ;
3. Cette demande ne rentre pas dans les critères d'une évaluation environnementale systématique ;
4. Cette demande a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concluant à la non-soumission à évaluation environnementale ;
5. Les impacts de cette modification ont été étudiés et ne sont pas de nature à juger cette demande de substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. Les modélisations d'un incendie sur ces nouvelles cellules présentes dans le dossier démontrent que les effets thermiques létaux générés sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ;
7. Les besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux d'incendie ont été mis à jour ;
8. Les équipements de protection d'incendie présents sur le site sont suffisants pour répondre à ces besoins ;
9. Cette demande contient des éléments modifiant les conditions d'exploitation prescrits par les arrêtés en vigueur, notamment la mise à jour du classement ICPE, l'ajout d'un nouveau poteau de défense incendie, la mise à jour du parcellaire du site suite à un regroupement de parcelles, l'ajout de locaux sociaux et techniques et de panneaux solaires en toiture ;
10. La société CELIO FRANCE a déclaré le 12 février 2025 reprendre les activités de la société CELIO LOGISTIQUE ;
11. Il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société CELIO FRANCE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CELIO FRANCE, dont le siège social est situé au 21 rue Blanqui à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et les installations sur la ZAC les Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016	Article 1.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 3
	Article 1.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 4
	Article 4.4.4	Supprimé et remplacé par l'article 5
	Article 8.1.3	Supprimé
	Article 8.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 6
	Article 8.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 7
	Article 8.3.3	Supprimé et remplacé par l'article 8
	Article 8.4.3	Supprimé et remplacé par l'article 9
	Article 8.4.4	Supprimé et remplacé par l'article 10
	Chapitre 8.5	Supprimé et remplacé par l'article 11
	Chapitre 8.6	Supprimé et remplacé par l'article 12
	Chapitre 8.7	Supprimé et remplacé par l'article 13
	Chapitre 8.8	Supprimé et remplacé par l'article 14
	Chapitre 8.9	Supprimé et remplacé par l'article 15

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Objet de la rubrique	Détails des installations	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	9 cellules de stockage, Volume total : 637 448 m ³ Quantité de matériaux combustibles : 88 631 t	E

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz : 1,4 et 2 MW. Puissance thermique nominale totale de 3,4 MW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Présence de 2 locaux de charge : - LC1 : 300 kW - LC2 : 150 kW Puissance totale sur site de 450 kW	D

E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôles ; D : Déclaration

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Superficie
Amblainville	ZK	132	122 307 m ²

Article 5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Cellules	Nature du rejet	Traitement	Exutoire
Toutes	Eaux vannes et usées	Station d'épuration de Méru	Rô de Méru

1 à 5	Eaux pluviales de toiture	-	Noüe d'infiltration (2 642 m ³ de capacité) située au nord du bâtiment, puis rejet dans le réseau de la ZAC
	Eaux pluviales de voirie imperméabilisée	séparateur d'hydrocarbures	Bassin de décantation étanche EPV1 (2 283 m ³ de capacité) situé au sud du bâtiment, traitement, puis rejet dans le réseau de la ZAC
6 à 9	Eaux pluviales de toiture	-	Bassin de rétention (1 770 m ³ de capacité) situé au sud-est du site, puis rejet dans le réseau de la ZAC
	Eaux pluviales de voirie imperméabilisée	séparateur d'hydrocarbures	Bassin de décantation étanche EPV2 (1 030 m ³ de capacité) situé au sud-est du site, traitement, puis rejet dans le réseau de la ZAC

Article 6 : Site et nature des installations

Le terrain s'étend sur 122 300 m² pour une surface au sol du bâtiment projeté de 54 215 m².

Ce site est destiné à accueillir une activité de logistique et de stockage ainsi que des activités liées telles que la préparation de commandes, le packaging, la manutention.

Le bâtiment est modulable et adaptable en fonction de l'activité attendue. L'entrepôt est composé de 9 cellules de stockage, de mezzanines dans les cellules 1 et 8 en R+2, d'une mezzanine aménageable de 688 m² utilisée pour le stockage tampon ou l'extension de bureau en cellule 3, de 2 blocs dédiés aux locaux administratifs et sociaux, de locaux techniques, d'un local chaufferie, d'un local sprinkler, de deux locaux de charge, d'un local de maintenance, de deux locaux transformateur et électrique, d'un local « pièces », d'un local onduleurs, d'un local batteries pour l'installation photovoltaïque de l'extension et d'un local hydraulique associé aux pompes à chaleur implantées sur socle en extérieur à proximité immédiate.

Les 3 grands types de marchandises susceptibles d'être stockées :

- produits banals, de grande consommation, ne présentant pas de risque particulier (produits alimentaires, électroménager, vêtements, matériel HI-Fi) et entrant dans le cadre de la rubrique n° 1510 ;
- marchandises à base uniquement de bois, papier, carton (papeterie, livres, meubles, emballages) entrant dans le cadre de la rubrique 1530 ;
- produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50% en masse), expansé ou non (jouets, CD/DVD, intermédiaires de fabrication d'objet divers, moquettes, matelas...) entrant dans le cadre des rubriques n°s 2662, 2663-1 et 2663-3.

La structure des zones de stockage est adaptée aux produits précités.

Le stockage des produits peut se faire en masse ou sur palettiers (ou racks).

Article 7 : Produits stockés et modalités de stockage

La surface au sol des zones de stockage du bâtiment est de 52 136 m² pour une hauteur utile de 10,50 m et une hauteur de l'acrotère de 12,77 m.

L'entrepôt est découpé en 9 cellules numérotées de 1 à 9 et dont les surfaces respectives sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Surfaces
Cellule 1	5 865 m ²
Cellule 2	5 704 m ²
Cellule 3	5 878 m ²
Cellule 4	5 704 m ²
Cellule 5	5 865 m ²
Cellule 6	5 714 m ²
Cellule 7	5 832 m ²
Cellule 8	5 852 m ²
Cellule 9	5 722 m ²

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2,4 mètres minimum.

Une distance minimale d'1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots ou des palettiers et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Afin de s'adapter à l'entreposage de textiles, les cellules 1 et 8 peuvent contenir 2 mezzanines sur 3 niveaux (rez-de-chaussée compris) dont la surface de l'ensemble projeté au sol ne dépasse pas 78 % de la surface de la cellule.

La cellule 3 peut être équipée d'un convoyeur automatique à des fins de stockage automatisé (shuttle).

Article 8 : Dispositions constructives et désenfumage

La structure du bâtiment est une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton, l'ensemble assurant une stabilité au feu d'une heure.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

La nature des façades est la suivante :

- façade nord : écran thermique REI 120 des cellules 1 à 7 de 10 m de haut, et de toute la hauteur pour les cellules 8 et 9 ;
- façade ouest : écran thermique REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment ;
- façade est : écran thermique REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment.

Les zones de stockage sont divisées en cellules séparées par des murs REI 120, munis de portes EI 120. Ces murs dépassent de 1 m en toiture et de 50 cm en saillie de la façade sud.

La toiture est constituée d'un bac d'acier (M0) avec isolation par laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture tels que les éléments de support, l'isolant et l'étanchéité satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 120.

2 merlons de 2 mètres de hauteur chacun sont positionnés en façade ouest de la cellule 1 et dans l'angle sud-est de la cellule 5.

Les mezzanines des cellules 1 et 8 ont une structure métallique avec plancher en bois indépendante de la structure principale du bâtiment. Elles sont autoportées et constituées par un jeu d'assemblage assurant leur stabilité. Les poutrelles métalliques sont scellées dans le sol béton du rez-de-chaussée, seul point de contact entre la structure du bâtiment et la structure des mezzanines.

Le plancher de la mezzanine de la cellule 3 est REI 120. Dans le cas où cette dernière serait fermée, des murs REI 120 sur toute la hauteur la sépareraient des cellules.

Les cellules 1 à 7 respectent les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les cellules 8 et 9 respectent les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 9 : Locaux de charge

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques.

Deux locaux de charge de 300 kW et 150 kW de puissance de charge sont situés respectivement à l'angle sud-ouest de la cellule 6 et à l'angle sud-ouest au sein de la cellule 9.

Les murs sont REI 120. La couverture est incombustible et équipée d'un système de désenfumage manuel représentant 1% de la surface du local de charge. Le local de charge de la cellule 9 dispose également d'un plancher haut REI 120 et le désenfumage est assuré en façade.

Les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coulissantes et/ou des portillons piétons EI 120 et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes "issues de secours" donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure.

Le sol du local de charge est incombustible. Une peinture résistante aux acides recouvre le sol et le bas des murs sur un mètre de hauteur.

Le local est équipé d'une ventilation naturelle pour le renouvellement de l'air et éviter la formation d'un mélange hydrogène/air. Le local de la cellule 9 est équipé d'un extracteur d'air en façade.

Article 10 : Sprinkler

L'ensemble du bâtiment est protégé par un réseau d'extinction automatique. Ce réseau sprinkler est de type ESFR conforme à la règle R1 de l'APSA. Ce réseau dispose d'une nappe sous toiture et est alimenté par une cuve de 560 m³.

L'extinction automatique est adaptée (nombre de têtes, niveau de sprinkler) aux produits stockés. Le réseau d'extinction automatique fait l'objet d'une vérification au minimum tous les 6 mois. Les pompes sont situées dans un local REI 120 situé à l'ouest de l'entrepôt et accolé à ce dernier. Ce réseau permet également une détection dans tout le bâtiment et est couplé à une alarme.

Dans les cellules 1 et 8, chaque niveau de mezzanine est équipé d'une extinction automatique de type sprinkler.

Article 11 : Compartimentage et aménagements des stockages

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage des convoyeurs sont équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures munies de dispositif automatique de détection de part et d'autre du mur afin d'éviter qu'un bac ne se bloque, empêchant la fermeture des portes coupe-feu entre deux cellules en cas d'incendie ;
- Les portes communicantes entre les cellules, doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Les murs séparatifs des cellules sont REI 120 et dépassent de 1 m en toiture et de 50 cm en saillie de la façade sud ;
- Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés ;
- Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu ;
- Dans l'entrepôt, hormis l'espace voué à des stockages ponctuels liés aux phases de préparation, de chargement et de déchargement des camions, aucun stockage de marchandises n'est réalisé entre les façades Sud et les premiers stockages sur une distance d'au moins 18 mètres.

Article 12 : Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Le volume de rétention du site est au moins de 2 124 m³. Ce volume est assuré par le décaissement des 9 cellules de l'entrepôt (1 200 m³) et le complément, selon la localisation du sinistre, dans l'un ou l'autre des bassins étanches existants, présentant un volume de 2 283 m³ pour le bassin EPV1 et 1 030 m³ pour le bassin EPV2.

Les volumes libres d'eau susvisés sont des volumes minimums à respecter. L'exploitant veille néanmoins à ce que le volume des eaux pluviales contenues dans les bassins EPV1 et EPV2 soient le plus faible possible (compte tenu du régulateur de débit situé en aval de ces bassins).

Article 13 : Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs (à poudre, à eau et au CO₂) répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'entrepôt comporte en particulier des extincteurs à eau pulvérisée. Le nombre et la nature des extincteurs seront déterminés en fonction de la configuration des locaux et des zones à protéger, conformément à la règle R5 de l'APSA ;
- d'une alarme de type « bris de glace » installée dans tout le bâtiment ;
- de Robinets d'Incendie Armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'au moins 11 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situés sur le site. Ces appareils doivent être répartis de manière à ce que tout point du périmètre de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir chacun 60 m³/h pendant 2 h en fonctionnement simultané. Le réseau des poteaux d'incendie est branché sur le réseau public d'eau potable ;
- d'une installation d'extinction automatique incendie alimentée par une cuve d'eau d'une capacité unitaire de 560 m³ (et d'une cuve de secours de même capacité). Les 2 motopompes de l'installation d'extinction automatique incendie s'approvisionnent sur l'une ou l'autre des 2 cuves. L'installation d'extinction automatique est conçue de manière à ne pouvoir s'alimenter, en cas de fonctionnement, que sur une seule cuve ;
- d'une réserve incendie de 840 m³ alimentée par le réseau d'eau public équipée d'une plate-forme et de cannes d'aspiration, ou de poteaux bleus permettant la mise en aspiration de 5 engins par les services de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réceptionner les PI ou BI, la plate-forme et les cannes d'aspiration par les services d'incendie et de secours de l'Oise.

Dans le cas où l'exploitant entrepose des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères entrant dans le cadre des rubriques 2662, 2663 celui-ci met à disposition des services d'incendie et de secours une réserve de 6 m³ d'émulseur. Cette réserve se fait sous forme de cuves de 1 m³ réparties judicieusement sur le site. Ces cuves doivent permettre l'aspiration en partie haute. Elles sont équipées en partie basse d'un dispositif permettant le remplissage de bidons de 20 litres.

Article 14 : Détection incendie

À l'exception des cellules 1 et 8 et sous réserve d'adéquation avec les produits stockés, le système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie. La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage et les autres bâtiments de l'entrepôt (réception, expédition et zones de picking).

Dans les cellules 1 et 8, la cellule est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec détecteurs optiques linéaires sous toiture ainsi que des têtes de détection ioniques au rez-de-chaussée et à chaque niveau des mezzanines.

Les détecteurs sont conformes à la règle APSAD R7 et sont vérifiés au minimum tous les 6 mois. Les détecteurs situés dans les cellules 1 et 8 sont vérifiés dans leur intégralité aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 6 mois.

Des déclencheurs manuels sont installés dans les circulations à proximité de chaque sortie.

L'ensemble constitue un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 conformément aux normes en vigueur.

En l'absence de personnel à proximité ou en l'absence de réaction des personnes face à un début d'incendie, l'alarme sonore se déclenche au plus tard 5 minutes après la mise en alarme d'un détecteur automatique de fumées.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont sous alarme.

Article 15 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les locaux sont équipés de portes de secours nécessaires à l'évacuation des personnes.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le personnel ayant accès aux cellules 1 et 8, et en particulier aux mezzanines, doit pouvoir en tout point de celle-ci connaître la direction à suivre afin d'avoir accès à l'espace protégé le plus proche. L'exploitant s'assure que les issues restent dégagées et les cheminements d'évacuation sont toujours praticables.

Article 16 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 17 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CELIO FRANCE

Le maire de la commune d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France